

PREFECTURE DE L'AIN

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE INTERPREFECTORAL

portant approbation du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Genève-Cointrin.

Le Préfet de l'Ain,  
Chevalier de la légion d'honneur,

Le Préfet de la Haute-Savoie,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la convention entre la France et la Suisse concernant l'aménagement de l'aéroport de Genève-Cointrin et la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés à Ferney-Voltaire et à Genève-Cointrin, signée le 25 avril 1956 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 147-1 à L 147-8 et R 147-1 à R 147-11 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-16, L 571-11 et L 571-13 ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2005 complétant la liste des aérodromes non classés A, B ou C devant être dotés d'un plan d'exposition au bruit ;

Vu le projet de Plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Genève-Cointrin ;

Vu l'accord exprès du Ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, en date du 3 mai 2006, autorisant l'établissement du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Genève-Cointrin ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 22 novembre 2006 prescrivant l'établissement du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Genève-Cointrin ;

Vu les avis des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Vu l'enquête publique conduite du 17 septembre 2007 au 17 octobre 2007 inclus ;

Vu l'accord exprès du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, en date du 2 juin 2008 autorisant l'approbation du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Genève-Cointrin ;

Considérant le développement du trafic aérien sur l'aéroport de Genève-Cointrin ;

Considérant la nécessité de limiter l'installation de populations nouvelles dans des zones du territoire français qui sont ou seront exposées au bruit des aéronefs utilisant l'aéroport de Genève-Cointrin ;

Considérant la demande de la commune de Ferney-Voltaire de mise en place d'un secteur délimité où des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, conformément aux dispositions de l'article L.147-5 du Code de l'urbanisme ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Ain et de la Haute-Savoie,

ARRÊTENT :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Genève-Cointrin sur les parties du territoire français concernées par les nuisances sonores de l'aéroport, tel qu'annexé au présent arrêté est approuvé.

.../...

Ce plan d'exposition au bruit comprend les documents suivants :

- un rapport de présentation du plan d'exposition au bruit, comportant un plan du secteur délimité visé à l'article 5 ci-après,
- une carte à l'échelle 1/25000<sup>ème</sup> du plan d'exposition au bruit, en deux parties, partie Nord-Est et partie Sud-Ouest.

Cette approbation ne porte que sur les parties affectant le territoire français des zones de bruit décrites par les cartes visées ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Les communes concernées sont :

- Département de l'Ain :

Ferney-Voltaire, Ornex, Prévessin-Moens, Saint-Genis Pouilly, Challex, Pougny et Collonges

- Département de la Haute-Savoie :

Nernier, Messery, Chens sur Léman, Viry, Vulbens, Chevrier et Valleiry

**ARTICLE 3** : Les indices  $L_{den}$  définissant les limites extérieures des zones B et C sont fixés respectivement à 65 et 57.

**ARTICLE 4** : Le plan d'exposition au bruit comporte une zone D.

**ARTICLE 5** : Le plan d'exposition au bruit comporte un secteur délimité sur la commune de Ferney-Voltaire où des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées conformément aux dispositions de l'article L.147-5 du Code de l'urbanisme.

**ARTICLE 6** :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Ain et de la Haute-Savoie.

Il sera notifié avec le plan d'exposition au bruit annexé aux maires des communes citées à l'article 2.

Ces documents seront tenus à la disposition du public dans chacune des mairies de ces communes et dans les préfectures de l'Ain et de la Haute-Savoie.

Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux diffusés dans chacun des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie et affichée dans les mairies citées ci-dessus.

**ARTICLE 7** : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et de la Haute-Savoie, le directeur de l'aviation civile centre-est, les directeurs départementaux de l'Équipement de l'Ain et de la Haute-Savoie, les maires des communes citées à l'article 2, ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse le 15 JUIL. 2008

Le Préfet de l'Ain

Pierre SOUBELET

Fait à Annecy le 15 JUIL. 2008

Le Préfet de la Haute-Savoie

Michel BILAUD